

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 316**

présenté par
M. Reiss

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 4, après le mot :

« exigée »,

insérer les mots :

« particulièrement pour la pratique de l'anesthésie locale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des sages-femmes estime que « la capacité d'effectuer une IVG instrumentale ne peut pas être ouverte à l'ensemble des sages-femmes ». Pour pouvoir exercer pleinement cette compétence, il s'agira de mettre en œuvre une formation à la pratique de l'anesthésie locale.